



Arrêté n° 20110304 du 02 AOUT 2011
Approuvant le règlement intérieur de l'Association
cynégétique du Parc national des Cévennes
Campagne 2011-2012

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,
Vu le code de l'environnement,
Vu l'article 31-16° de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,
Vu l'article 143 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Vu les articles 9 et 26 du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Arrête

Article 1 : Le règlement intérieur de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes pour la campagne de chasse 2010-2011 est approuvé.

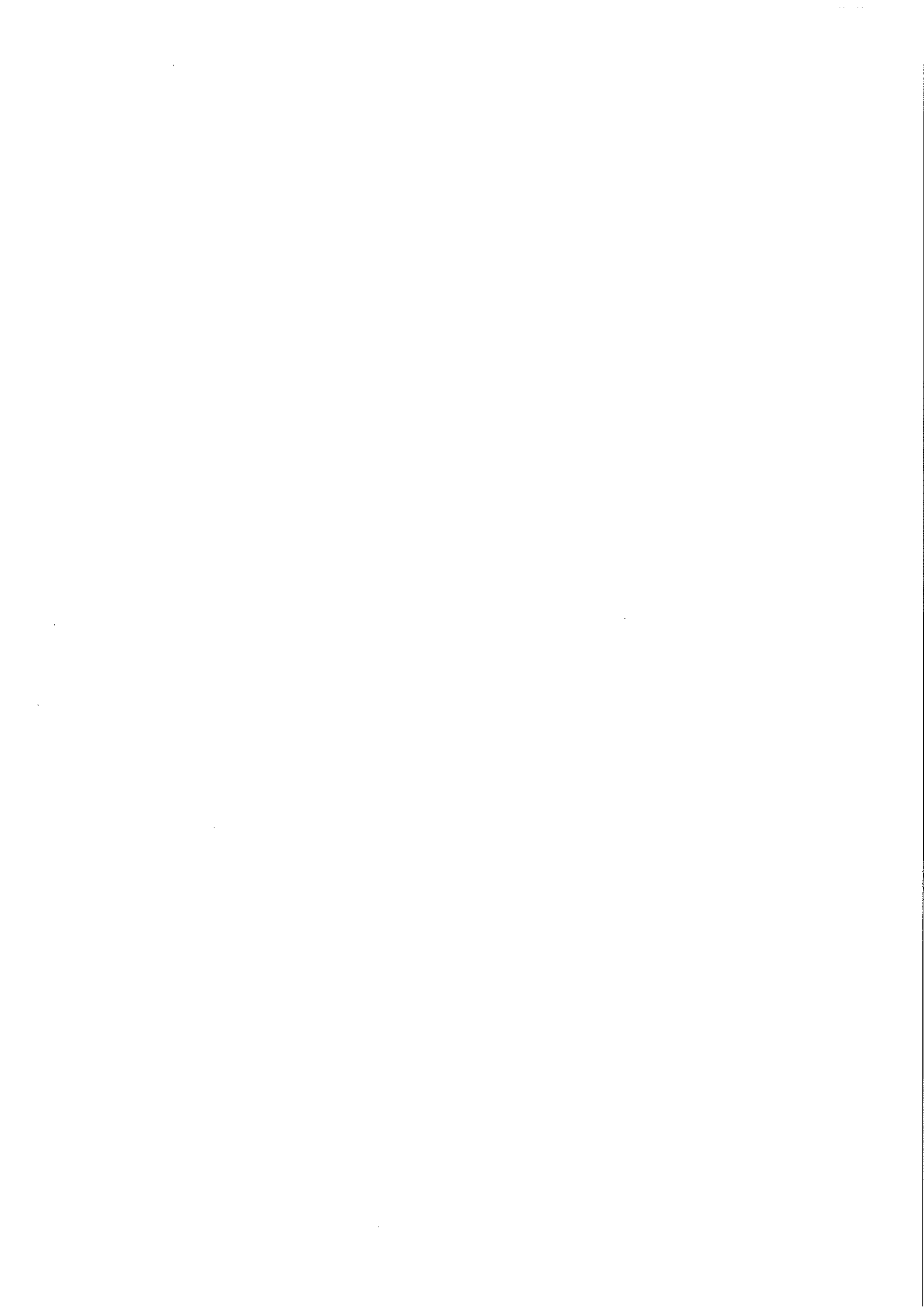
Article 2 : Ampliation

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,
MM. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
M^{me} et M. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les Présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les Maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone cœur du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera affiché au siège de l'établissement pendant deux mois et publié dans les trois mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,


Jacques MERLIN

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



- 4.1.2 Membres associés : (Catégorie 4) chasseurs inscrits sur la liste des 50 %
 - Catégorie 4.a : Anciens adhérents ne remplissant pas les conditions mentionnées aux catégories précédentes 200 €
 - Catégorie 4.b : 420 €
 - Catégorie 4.c : 670 €

4.2. Dates d'ouverture et de fermeture

Se reporter aux délibérations réglementant la chasse du grand et petit gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2011-2012. La chasse des oiseaux de passage est autorisée les seuls mercredis, samedis, dimanches et jours fériés selon les dates définies par l'arrêté ministériel en vigueur sur le territoire national.

27 août 2011

Ouverture anticipée du sanglier en battue et en individuel avec ou sans chiens, les mercredis, jeudis, samedis et dimanches.

1^{er} septembre 2011

Ouverture spécifique de la chasse du Cerf et du Daim, uniquement en chasse individuelle à l'approche et à l'affût sans chien, tous les jours, sauf le vendredi.

11 septembre 2011

Ouverture générale de la chasse
 - Cerf, Chevreuil, et Daim en chasse individuelle à l'approche et à l'affût sans chiens, tous les jours, sauf le vendredi ;
 - Cerf, Chevreuil, Daim et Sanglier, en chasse en battue et en individuelle avec chiens, uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés ;
 - Mouflon uniquement en chasse individuelle à l'approche et à l'affût sans chien tous les jours sauf le mardi et vendredi ;
 - autres espèces, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, selon les modalités fixées par les délibérations grand et petit gibier.

2, 9, 16 et 23 octobre 2011, jours de chasse de la Perdrix rouge.

11 décembre 2011 (au soir), fermeture de la chasse au Lièvre

11 décembre 2011 (au soir), fermeture de la chasse au Lapin

8 janvier 2012 (au soir), fermeture de la chasse du Mouflon

Le 31 janvier 2012 (au soir), fermeture générale de la chasse à l'exception du Cerf, du Chevreuil et du Daim, pour lesquels la fermeture est fixée au 29 février 2012.

4.3. Espèces chassables non-soumises à plan de chasse :

Il est rappelé que seules peuvent être tirées les espèces suivantes : le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), la Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), la Caille des blés (*Coturnix coturnix*), la Bécasse des bois (*Scotopax rusticola*), le Sanglier (*Sus scrofa*), le Renard (*Vulpes vulpes*), la Grive draine (*Turdus viscivorus*), la Grive musicienne (*Turdus philomelos*), la Grive litorne (*Turdus pilaris*), la Grive mauvis (*Turdus iliacus*) et le Pigeon Ramier (*Columba palumbus*).

5 Plan de chasse Cerf, Chevreuil, Daim et Mouflon

5.1. Les animaux attribués dans le Parc national des Cévennes ne pourront être tirés que conformément aux délibérations relatives à ces espèces et par les seuls chasseurs qui se seront portés candidats et détenteurs d'un bracelet pour marquer l'animal abattu.

Dispositions particulières à la réalisation du plan de chasse :

Espèce Cerf, Chevreuil et Daim : en chasse individuelle à l'approche et à l'affût sans chien, les lundis et mardis, à l'exception des jours fériés. Il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, porteurs et détenteurs de bracelets, par jour et par sous-zone de chasse.
 Il est rappelé que les transferts de bracelets sont obligatoirement effectués avec l'accord des administrateurs locaux.

Espèce Mouflon : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût sans chien. Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par jour sur l'ensemble du massif de l'Aigoual sud.

Les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, un chasseur à l'affût ou à l'approche sans chien ne peut profiter sciemment d'une action de chasse en battue sur un même secteur.

5.2. Candidatures

Elles devront être déposées au siège de l'Association cynégétique avant le 1^{er} septembre 2011.

5.3. Taxe sur le gibier abattu

Le gibier abattu appartient au chasseur qui l'a tiré mais celui-ci est redevable à l'association d'une taxe égale à :

- 30 € pour le Chevreuil ou le Mouflon ;
- 50 € pour le Daim ;
- 85 € pour le faon (moins de 1 an) de l'espèce cerf
- 120 € pour le dague, la bichette et la biche adulte
- 200 € pour le cerf adulte.

Cette taxe sera réglée dans la semaine qui suit au responsable local de l'Association cynégétique ou au siège de l'Association cynégétique. Faute de paiement dans la semaine, la carte de l'Association cynégétique sera immédiatement retirée au chasseur responsable qui restera redevable de la taxe. L'administrateur qui a remis le bracelet doit être rapidement informé de l'usage qu'il en a été fait et c'est à lui que le bracelet doit être rendu.

5.4. Perte du bracelet

En cas de perte du bracelet, le chasseur responsable sera tenu de reverser à l'Association cynégétique une somme égale à deux fois le prix du bracelet, en réparation du préjudice qu'il aura causé.

5.5. L'Association cynégétique doit être informée dans les 24 heures de tout gibier abattu par le chasseur ou par l'agent ayant fait le constat.

5.6. Tout bracelet non utilisé doit être rendu dans la journée.

5.7. Les titulaires de cartes d'invitation ne peuvent pas prétendre à un bracelet du plan de chasse mais peuvent participer au plan de chasse accompagné du détenteur du bracelet.

5.8. Infraction aux dispositions des délibérations du conseil d'administration réglementant la chasse du grand et petit gibier dans le Parc national des Cévennes, le contrevenant sera passible d'un retrait de carte pour une durée minimale de 15 jours, et de toute sanction complémentaire qui pourrait être décidée par le conseil de discipline de l'association. La venaison et le trophée éventuel de l'animal abattu par le contrevenant seront obligatoirement remis à l'Association cynégétique.

Association cynégétique du Parc national des Cévennes

(association des chasseurs du Parc national)

Tél. : 04 66 45 11 70 - portable 06 80 46 38 98

Email : chasseurs-pnc@orange.fr

règlement intérieur

Saison de chasse 2011 - 2012

Période de validité: du 15/08/2011 au 14/08/2012

1 Les principes

1.1. Droits et devoirs généraux des membres

1.1.1. Tout chasseur doit, pour chasser sur le territoire de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, être muni d'une carte valable pour la campagne en cours.

1.1.2. TOUTE ACCEPTATION DE CETTE CARTE VAUT APPROBATION ABSOLUE DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR. De même, toute demande de carte de membre comporte pour le demandeur quel qu'il soit, transfert absolu et exclusif à l'association, des droits de chasse qu'il pourrait détenir sur le territoire du Parc national des Cévennes.

1.1.3. Tout chasseur qui chasserait dans un territoire de chasse aménagé, à quelque titre que ce soit, se verrait retirer immédiatement sa carte de l'Association cynégétique sauf s'il bénéficie de l'accord du conseil d'administration de l'Association cynégétique.

1.1.4. Tout membre de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes est dans l'obligation de présenter le contenu de son véhicule (y compris le coffre) ainsi que le carnier et les poches à gibier à la demande des gardes de chasse particuliers de l'Association cynégétique (délibération du conseil d'administration du 19 juin 2002).

1.1.5. Par respect des habitudes, le cœur du Parc national est divisé en six grands secteurs de chasse. Tout chasseur est lié à un secteur, soit par la localisation de sa propriété, soit par son lieu de résidence. Cette sectorisation doit être respectée. Toutefois des accords ont pu ou peuvent intervenir dans la zone limitrophe de deux secteurs pour maintenir des rapports de bon voisinage. La sectorisation pourra être revue en cas de modifications apportées au territoire de chasse du fait de décisions du Parc national des Cévennes.

1.1.6. En toutes circonstances, les chasseurs se doivent de respecter scrupuleusement les règlements en vigueur sur la pratique de la chasse, d'observer les règles de la plus grande courtoisie à l'égard des propriétaires et des autres chasseurs, de veiller à la protection de la nature, d'éviter toute pollution du fait de la chasse et de prendre soin de ne pas détériorer pistes et chemins. Le conseil de discipline chargé de veiller à la bonne marche de l'association pourra se saisir de tout manquement à ces règles et prendre, à l'égard des contrevenants, toutes sanctions qui lui paraîtront opportunes : blâme, suspension provisoire ou définitive du droit de chasse.

Association cynégétique du Parc national des Cévennes

36 avenue Jean Monestier - 48400 Florac

Tél. : 04 66 45 11 70 - Portable 06 80 46 38 98

Email : chasseurs-pnc@orange.fr

1.2. Les réserves

1.2.1. La chasse du grand gibier dans les zones de tranquillité sise sur le territoire de l'Association cynégétique est régie par le conseil d'administration de l'Association en accord avec les propriétaires.

1.2.2. Réserve volontaire de Volpilloux en dérogation du 1.2.1.

- Chasse du petit gibier interdite
- Plan de chasse autorisé.
- Tir du sanglier uniquement avec carnet de battue autorisé.
- Tir du renard autorisé à l'occasion de la chasse au grand gibier.

2 Les membres de l'Association cynégétique

2.1. Principe général : Peuvent être admis à chasser sur le territoire de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes, les personnes titulaires du permis de chasser, validé pour la saison en cours, membres de l'Association cynégétique.
Tout chasseur sur le territoire de l'Association cynégétique doit pouvoir répondre à toute demande des autorités de contrôle EN PRÉSENTANT IMMÉDIATEMENT SA CARTE DE MEMBRE OU LA CARTE D'INVITATION DONT IL BÉNÉFICIE.

Ces personnes doivent, en outre, entrer dans l'une des catégories suivantes :

2.1.1 Membres de droit :

- résidents permanents dans les communes ayant une partie de leur territoire incluse dans les limites de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes. La qualité de résident permanent est reconnue à toute personne qui justifie être à la fois inscrite sur les listes électorales et assujettie à la taxe d'habitation dans une commune ayant une partie de son territoire incluse dans les limites de l'Association cynégétique ;
La carte de membre de droit est délivrée contre le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'Association cynégétique.

- propriétaires dans le territoire de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes d'une superficie d'au moins 10 hectares (les propriétés foncières indivises et les propriétés foncières appartenant à des personnes morales ne peuvent ouvrir ce droit qu'à une seule personne physique) ;

Les propriétaires dans le Parc national des Cévennes seront indemnisés à leur demande, sur la base de 4,95 €/l'hectare, à condition que l'indemnité due soit supérieure au prix de la carte de membre de droit.
Un extrait de matrice cadastrale et une attestation d'inscription à la Mutualité sociale agricole seront exigés, à l'appui des demandes présentées par les chasseurs propriétaires à moins que ces pièces n'aient déjà été fournies. Les propriétaires s'engagent à signaler à l'association tout changement au niveau de la surface de leur propriété.
- descendants en ligne directe à la première génération et leurs conjoints, des membres désignés ci-dessus ;

2.1.2 Membres associés :

Chasseurs admis dans la limite des 50 % du nombre total de chasseurs autorisés au titre des 3 catégories précédentes.
Seront admis en priorité les chasseurs ayant des attaches dans le Parc national, attaches appréciées par le conseil d'administration de l'Association cynégétique.

Les autres demandes seront examinées par le conseil d'administration de l'Association cynégétique et les cartes attribuées selon son avis, à un tarif fixé par l'assemblée générale.

Tous les chasseurs relevant de cette catégorie doivent renouveler leur demande avant le 1^{er} juillet de chaque année, par courrier adressé au siège de l'Association cynégétique.

2.2. Les propriétaires de grandes exploitations

2.2.1. Les propriétaires de grandes exploitations situées en cœur du Parc national, peuvent bénéficier de cartes d'invitation journalières gracieusement accordées par l'Association cynégétique, s'ils ne sont pas déjà membres d'un territoire de chasse aménagé, à raison de :

- 5 cartes journalières si la surface de l'exploitation est comprise entre 50 et 150 hectares ;
- 10 cartes journalières ou une carte permanente nominative si la surface de l'exploitation est comprise entre 150 et 300 hectares.
- 20 cartes journalières et 1 carte permanente nominative par tranche de 200ha si la surface de l'exploitation est comprise entre 300 et 10 000 hectares.
- 1 carte permanente nominative par tranche de 100 hectares si la surface de l'exploitation est supérieure à 10 000 hectares.

2.2.2. Les cartes d'invitation, journalières et permanentes, ne permettent de chasser que sur la commune de résidence du propriétaire bénéficiaire de ces cartes, seulement pendant la période d'ouverture générale de la chasse.

Un chasseur ne peut détenir qu'une seule carte d'invitation permanente. Un chasseur ne peut disposer de plus de trois cartes d'invitation journalières par saison de chasse.

2.2.3. Les cartes d'invitation gratuites sont à retirer auprès du responsable du secteur de l'Association cynégétique.

2.2.4. Le propriétaire les remet à tout chasseur de son choix à condition qu'il soit titulaire du permis de chasser, validé pour l'année en cours, et qu'il ne soit pas déjà membre d'un territoire de chasse aménagé.

2.2.5. Les cartes d'invitation gratuites ne sont reconnues valables que nominatives, datées, signées et visées au dos par l'agent ou l'administrateur qui les a délivrées.

3 Conditions et modalités d'exercice de la chasse

Se reporter aux délibérations du conseil d'administration du PNC relatives à la chasse dans le Parc national des Cévennes pour la campagne de chasse 2011-2012 et pour la période antérieure à l'approbation de la charte.

3.1. Équipes

3.1.1. Pour la chasse au chien d'arrêt, on ne peut se grouper à plus de trois chasseurs et utiliser plus de trois chiens.

3.1.2. Pour la chasse au chien courant, on ne peut se grouper à plus de cinq chasseurs et utiliser plus de six chiens, excepté pour la chasse des sangliers et cervidés.

3.1.3. Pour chaque sortie de chasse au chien courant, un responsable est désigné qui pourra répondre à toutes interrogations des autorités de contrôle.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de faute commise par un des participants, à son insu et malgré ses recommandations. Chaque chasseur reste entièrement responsable de ses actes.

3.1.4. Le déplacement des chasseurs en automobile au cours d'une même battue, est interdit à l'exception du véhicule susceptible de ramener les chiens à la fin de la chasse. Tous les véhicules automobiles doivent demeurer à point fixe pendant toute la durée de la battue.

3.1.5. En toutes circonstances, le chasseur doit respecter les troupeaux, les récoltes et les clôtures. L'utilisation d'engins motorisés comme moyen de

poursuite ou de rabat est interdite. Le chasseur se fait un devoir de récupérer ses chiens une fois la chasse terminée.

3.2. Carnures

3.2.1. Chasse au lièvre par journée de chasse :

- un chasseur ne peut prélever et rapporter plus de un lièvre ;
 - une équipe, quel que soit le nombre de chasseurs, ne peut prélever et rapporter plus de un lièvre.
- Chaque chasseur ou équipe de chasseurs doit, à la fin de la saison, déclarer son tableau pour évaluer les prélèvements de lièvres sur le territoire.

3.2.2. Chasse à la Perdrix par journée de chasse :

un chasseur ne peut prélever et rapporter plus de deux perdrix.
La chasse à l'affût de la perdrix rouge et du lièvre est interdite 1 heure (heure légale) avant le coucher du soleil.

3.2.3. Chasse à la Bécasse

Prélèvement maximum autorisé par chasseur sur le département de la Lozère (PMA) de 3 bécasses par jour et de 30 bécasses par an. PMA par chasseur sur le département du Gard de 2 bécasses par jour, 4 bécasses par semaine et de 30 bécasses par an. L'utilisation du carnet de prélèvement, mis à disposition par les fédérations départementales des chasseurs, est obligatoire. Il devra être retourné à la fédération dûment complété en fin de saison.

3.2.4. Chasse au Sanglier

Le carnet pour la chasse collective ne sera délivré par la Fédération départementale des chasseurs qu'après l'accord obligatoire du conseil d'administration de l'Association cynégétique. (Le bilan partiel, des prélèvements réalisés au 31 octobre devra être retourné à la fédération avant le 5 novembre 2011. Le carnet sera retourné en fin de saison).

3.2.5. Chasse au grand gibier

Le tir du grand gibier (Sanglier, Cerf, Chevreuil, Mouflon et Daim) se pratique à ballé et à l'arc, et exclut toute cartouche à chevrotines dont le port même est interdit.

3.4. Pénalités

3.4.1. Tout manquement aux règles très précisément énoncées ci-dessus peut faire l'objet d'un procès-verbal, dressé par un agent verbalisateur, susceptible des suites judiciaires prévues.

3.4.2. Sauf faute grave ou avis contraire du conseil de discipline, la carte de membre de l'association n'est retirée au chasseur verbalisé qu'après décision définitive de la Justice. Le retrait immédiat de la carte peut cependant être toujours prononcé par le conseil de discipline, sans possibilité de recours de l'intéressé et sans préjudice pour autant des suites judiciaires. En aucun cas le remboursement de cotisations ne peut être sollicité par les chasseurs.

4 Campagne de chasse 2011-2012

4.1.1 Membre de droit

- Catégorie 1 : Résidents permanents : 180 €
- Catégorie 2 a : Propriétaires de plus de 10 ha résident et non bénéficiaires de l'indemnisation évoquée au 2.2.2 : 67 €
- Catégorie 2 b : Propriétaires de plus de 10 ha bénéficiant de l'indemnisation évoquée au 2.2.2 ou propriétaires non résidents permanents : 180 €
- Catégorie 3 : Descendants en ligne directe à la première génération des personnes mentionnées ci-dessus et leurs conjoints : 180 €